ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour l'Aide aux personnes, le 11 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", demande confirmée par lettre du 1er septembre 1999 du Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des personnes handicapées, a donné le 3 novembre 1999 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I. L'arrêté en projet tend à assurer l'exécution du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Ainsi que le fait apparaître son intitulé, ce projet d'arrêté est conçu comme étant destiné à contenir l'ensemble des mesures réglementaires que requiert l'exécution du décret du 4 mars 1999.

Il apparaît toutefois que l'arrêté en projet n'assure pas complètement l'exécution du décret du 4 mars 1999.

On relève ainsi qu'il ne contient pas de disposition fixant, en exécution de l'article 32 du décret, le nombre minimal de personnes handicapées qui doivent être occupées par les services du Collège et par les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Commission communautaire française, et qu'il ne détermine pas davantage les "modalités particulières de prise de décision" que, conformément à l'article 34, alinéa 5, du décret, il incombe au Collège de fixer dans l'hypothèse où un centre, une entreprise ou un service accueillant des personnes handicapées fait une demande d'intervention.

On relève encore que l'arrêté en projet est incomplet en ce qui concerne les normes d'agrément applicables aux centres de jour et aux centres d'hébergement, ainsi que les règles d'octroi de subventions à ces centres. Ainsi, pour certains aspects de ces matières, plusieurs dispositions des chapitres XIV et XV de l'arrêté en projet,

en l'occurrence les articles 197, 213, 214, 229, 249 et 250, se bornent à indiquer que le Collège va prendre des arrêtés; il s'ensuit, du reste, que l'entrée en vigueur des chapitres XIV et XV dépend de l'adoption et de l'entrée en vigueur des arrêtés qu'annoncent ces articles (1). Par ailleurs, l'arrêté en projet ne règle pas l'octroi, aux centres de jour et aux centres d'hébergement, des subventions en matière d'infrastructure que prévoient, respectivement, l'article 63, alinéa 1er, 6°, et l'article 69, alinéa 1er, 5°, du décret du 4 mars 1999.

Il serait souhaitable que l'arrêté en projet assure complètement l'exécution du décret du 4 mars 1999.

En effet, dès lors qu'il est conçu comme étant destiné à contenir l'ensemble des mesures réglementaires que requiert l'exécution du décret du 4 mars 1999, il vaut mieux y insérer dès à présent toutes ces mesures. Cela s'indique d'autant plus, en l'espèce, que le décret du 4 mars 1999 est en vigueur en toutes ses dispositions depuis le 1er janvier 1999 (2).

---

(1) Voir l'article 281, alinéa 3, de l'arrêté en projet.

(2) En tout état de cause, il n'y a pas lieu d'insérer dans un texte qui - tel l'arrêté en projet - est destiné à avoir une portée normative, des dispositions par lesquelles le Collège se limite à annoncer qu'il va prendre des mesures.

II. Outre ce qui vient d’être dit, les dispositions du projet d’arrêté relatives à l’agrément des centres, des entreprises et des services qui accueillent des personnes handicapées appellent les observations générales suivantes :

1. L’article 37 du décret du 4 mars 1999 est ainsi rédigé que le Collège doit fixer les normes d’agrément des centres, des entreprises et des services qui accueillent des personnes handicapées "de manière distincte pour chaque type de centres, d’entreprises ou de services spécifiques aux personnes handicapées". La même disposition charge en outre le Collège d’établir de telles normes dans six catégories de domaines, qu’elle énumère.

L’arrêté en projet ne respecte pas totalement cette disposition.

En effet, il ne couvre pas pour chaque type de centres, d’entreprises ou de services, tous les domaines dans lesquels, selon l’article 37 du décret du 4 mars 1999, doivent être établies des normes d’agrément.

On relève, en outre, que l’article 80 de l’arrêté en projet fixe des conditions d’agrément communes à tous les centres, entreprises et services. Plusieurs d’entre elles - en particulier celles qu’énoncent le 4° et le 5° de l’article 80 - concernent des matières visées à l’article 37 du décret du 4 mars 1999. Il convient de souligner que le contenu normatif de ces dispositions de l’arrêté en projet est singulièrement ténu, pour ne pas dire inexistant.

Il s’indiquerait donc de compléter l’arrêté en projet pour exécuter plus fidèlement l’article 37 du décret du 4 mars 1999.

2. L’arrêté en projet est en défaut de marquer la distinction entre les obligations qu’un centre, une entreprise ou un service doit remplir au moment de l’introduction de la demande d’agrément et celles qui ne doivent l’être qu’une fois l’agrément obtenu, en vue de son maintien.

III. Un certain nombre de dispositions de l’arrêté en projet n’ont d’autre objet que de rappeler des règles figurant déjà dans le décret du 4 mars 1999. Ainsi en va-t-il des dispositions suivantes : l’article 24, alinéa 1er, 1° et 2°; l’article 30, alinéa 1er, en ce qu’il rappelle que, pour bénéficier d’une intervention dans les frais de déplacement, la personne handicapée doit être incapable, par suite de sa déficience, d’utiliser seule un moyen de transport en commun; l’article 91, 1°, 2° et 10°; l’article 109, 1° et 2°; l’article 113, 1° et 2°; l’article 124, 1°, 2° et 4°; l’article 135, premier, deuxième et troisième points; l’article 189, 1° et 2°; l’article 220, 1° et 2° ; et l’article 255, alinéa 1er, en ce qu’il rappelle que le demande de réexamen doit être introduite dans le mois de la notification de la décision contestée.

D’autres dispositions ont pour seul objet de rappeler une règle résultant déjà de l’article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l’Etat, lequel s’applique à la Commission communautaire française en vertu de l’article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989

relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Il en va ainsi des dispositions suivantes : l'article 38, alinéa 3 ; l'article 70, alinéa 1er, lorsqu'il précise, dans sa phrase introductive, que les bénéficiaires de la prime d'insertion sont tenus de rembourser celle-ci; l'article 75, lorsqu'il prévoit, dans sa phrase introductive, que les bénéficiaires de la prime d'installation sont tenus de rembourser celle-ci; l'article 79; l'article 89, alinéa 1er, lorsqu'il dispose que la décision de retrait de l'agrément d'un centre, d'une entreprise ou d'un service entraîne "la récupération (...) des subventions accordées en matière d'infrastructure"; et l'article 172, alinéa 2.

Le Collège n'a pas à rappeler dans un arrêté des règles que le législateur a déjà établies.

Au surplus, en ne reprenant pas l'ensemble des dispositions mentionnées dans les textes prérappelés, l'arrêté en projet peut donner l'impression fallacieuse que les dispositions non reproduites ne devraient pas être appliquées.

Le texte du projet doit être revu en conséquence.

IV. A plusieurs reprises, l'arrêté en projet donne compétence au membre du Collège qui a l'aide aux personnes dans ses attributions. Pour envisager l'hypothèse où le Collège répartit entre plusieurs de ses membres les

attributions correspondant aux compétences de la Commission communautaire française dans le domaine de l'aide aux personnes, mieux vaut viser, dans l'arrêté en projet, le membre du Collège qui a la politique des handicapés dans ses attributions.

V. Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet donnent des pouvoirs déterminés à l'administration. Le texte devrait désigner les fonctionnaires investis de ces pouvoirs.

VI. L'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté en projet, telle qu'elle est réglée par l'article 281 de celui-ci, appelle les plus sérieuses réserves.

1. Le régime d'entrée en vigueur est d'une complexité telle qu'il est pratiquement incompréhensible.

Or il est essentiel pour la sécurité juridique que l'entrée en vigueur d'un texte soit fixée à une date aisément déterminable.

2. L'article 281 précité prévoit que certaines dispositions du projet d'arrêté produisent leurs effets le 1er janvier 1999, soit le même jour que celui auquel le décret du 4 mars 1999 a lui-même produit ses effets.

Cette rétroactivité s'expose à critique si elle conduit à porter atteinte à des droits qui ont été acquis avant la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Il appartient au Collège d'opérer les vérifications nécessaires à ce sujet.

En tout état de cause, il ne se conçoit pas que les dispositions transitoires du chapitre XVIII produisent leurs effets à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur des règles nouvelles avec lesquelles elles sont à mettre en rapport.

3. En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 281, il est fait référence à l'observation générale I.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Il y a lieu d'omettre l'alinéa 6 relatif à la motivation de l'urgence. L'avis étant demandé dans un délai ne dépassant pas un mois, il convient d'écrire :

"Vu la délibération du Collège le 27 mai 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant un mois;"

2. A l'alinéa 7, il y a lieu de supprimer, la référence à la date du 26 avril 1999.

3. Il convient de viser tous les arrêtés abrogés par le projet examiné, avec toutes leurs modifications expresses et encore en vigueur et ce dans l'ordre décroissant de la hiérarchie des normes et, à égalité dans cette hiérarchie, dans leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

Dispositif

Article 2

En ce qu'elle prévoit que, par les mots "personne handicapée", il faut entendre "toute personne qui répond aux conditions fixées à l'article 6 du décret (du 4 mars 1999)", la disposition en projet n'a d'autre objet que de rappeler celui-ci. Sur ce point, elle est inutile.

Par contre, en ce qu'elle précise que la personne handicapée doit, sous la réserve qu'elle énonce, être "domiciliée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale", cette disposition formule une règle nouvelle, adoptée par le Collège en vertu de l'article 2, alinéa 2, du décret du 4 mars 1999.

Cette règle n'est pas à proprement parler une définition. Mieux vaut donc l'insérer dans une disposition distincte de l'article 2.

Par ailleurs, il y a lieu de remplacer la notion de "domicile" par celle de "résidence" qui est le seul terme utilisé à l'article 2, alinéa 2, du décret du 4 mars 1999

précité et d'écrire "région bilingue de Bruxelles-Capitale" plutôt que "Région de Bruxelles-Capitale".

Article 4

Selon cette disposition, "les interventions et subventions prévues par le décret et le présent arrêté sont accordés dans les limites des crédits disponibles".

La question se pose de savoir si une telle disposition est compatible avec le système mis en place par le décret du 4 mars 1999.

Il convient, à cet égard, de souligner que, dans le régime qu'organise ce décret, l'octroi de mesures d'aide aux personnes handicapées ainsi qu'aux centres, entreprises et services qui les accueillent, joue un rôle essentiel (1).

Il peut dès lors être soutenu que le décret du 4 mars 1999 reconnaît aux personnes handicapées et aux centres, entreprises et services qui respectent les obligations précitées un véritable droit à l'octroi des mesures d'aide qu'il prévoit. Cette solution est d'ailleurs expressément confirmée par les travaux préparatoires du

(1) L'article 3, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1999 ("Pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, des aides et des conseils leur sont accordés, ainsi qu'aux centres, entreprises et services qui les accueillent") le montre bien.

décret en ce qui concerne les subventions aux centres, entreprises et services agréés (1).

Dès lors que le législateur reconnaît un droit à l'octroi des mesures d'aide, il n'est pas au pouvoir du Collège de soumettre la mise en oeuvre de ce droit à l'existence de crédits disponibles.

En conséquence, l'article 4 doit être omis.

La même observation vaut pour les mots "en fonction des crédits disponibles", qui figurent à l'article 173, alinéa 4.

Article 6

On peut se demander si les auteurs du projet n'ont pas perdu de vue qu'en vertu de l'article 8 du décret du 4 mars 1999, d'une part, il incombe aux services du Collège de fixer le modèle du formulaire qui doit être utilisé pour introduire la demande d'admission et, d'autre part, cette demande doit comprendre un formulaire médical portant sur la description de la déficience et ses répercussions en termes d'incapacité et de handicap, formulaire à compléter par un médecin que choisit le demandeur.

---

(1) Selon l'exposé des motifs du projet de décret, "l'agrément entraîne l'octroi de subventions aux centres, services ou entreprises agréés qui remplissent les conditions fixées par le Collège", et "un organisme qui remplit les conditions d'agrément doit pouvoir être agréé et donc subventionné dès le moment où toutes les conditions sont remplies" (Doc. Assemblée de la Commission communautaire française, sess. 1998-1999, n° 75/1, p. 6).

Pour éviter toute ambiguïté à cet égard, mieux vaut omettre la disposition en projet.

Par contre, il convient que les services du Collège fixent le modèle du formulaire de demande d'admission.

Article 10

Il est suggéré de rédiger l'alinéa 2, 1°, comme suit :

"1° pouvoir porter le titre de psychologue en vertu de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue;".

Une observation analogue vaut pour l'article 25, alinéa 1er, et pour l'article 146, alinéa 7.

Article 16

Compte tenu des explications des délégués du Collège, il est suggéré de remplacer le membre de phrase "les aides et interventions accordées doivent découler directement d'une déficience constatée avant l'âge de 65 ans" par les mots "l'aide ou l'intervention demandée ne peut être accordée que si le handicap auquel elle correspond a été constaté pour la première fois avant l'âge de soixante-cinq ans".

Article 17

Il y a lieu de préciser dans quelles conditions et par qui l'équipe pluridisciplinaire sera informée des modifications intervenues dans la situation de la personne handicapée et, de même, par qui et comment les renseignements nouveaux dont il est question à cet article seront portés à la connaissance de l'équipe.

Article 18

A l'alinéa 3, on n'aperçoit pas à quelle hypothèse se rapporte la règle suivant laquelle le paiement des sommes dues s'effectue dans les trois mois qui suivent la notification de la décision de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 20

L'alinéa 2 sera mieux rédigé comme suit :

"Pour chaque personne handicapée, l'administration indique au centre quelles parties de l'examen doivent être réalisées.".

Article 21

Comme en ont convenu les délégués du Collège, l'alinéa 2 doit être rédigé en ce sens que les données médicales sont transmises au médecin et les autres au psychologue qui dirige le centre.

Article 27

Le texte doit déterminer de manière précise quelles dispositions du chapitre VIII s'appliquent aux centres d'orientation spécialisée.

Article 29

Le texte doit préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "formation professionnelle qualifiante".

La même observation vaut pour l'article 107 (1), dernier point, et pour le point 6.1., b), second tiret, de l'annexe II.

Article 30

A l'alinéa 1er, on se demande quelle est la signification exacte du terme "établissement" précédant les mots "reconnu par un pouvoir public belge".

Par ailleurs, dans le même alinéa, en ce qui concerne l'expression "activités (...) sanctionnées par un contrat de bénévolat", les délégués du Collège ont expliqué que l'intention des auteurs du texte était de viser des activités dont le caractère bénévole et régulier est attesté

(1) Voir l'article 43, 1°, du décret du 4 mars 1999 précité qui confie au Collège le soin de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par "formation professionnelle qualifiante".

par l'institution qui les organise. Mieux vaut rédiger le texte en ce sens.

Les mêmes observations valent pour l'article 31, § 4.

Article 31

Au paragraphe 2, alinéa 1er, l'exception prévue pour le transport organisé sous forme collective ne se conçoit que si celui-ci est gratuit. Le texte sera complété en ce sens.

Chapitre VI

La terminologie qui est utilisée dans ce chapitre manque de rigueur.

Ainsi, l'intervention de la Commission communautaire française y est qualifiée, selon le cas, d'"aide", de "prise en charge" ou d'"indemnisation de frais".

L'utilisation du mot "aide" dans ce chapitre est particulièrement ambiguë, dans la mesure où ledit terme désigne tantôt l'intervention de la Commission communautaire française et tantôt les biens, les travaux ou les services pour lesquels celle-ci accorde une intervention.

Mieux vaut se conformer à la terminologie utilisée par l'article 24 du décret du 4 mars 1999, qui évoque l'"intervention" de la Commission communautaire française dans le coût d'"aides", ce dernier mot étant employé dans la seconde acception indiquée ci-dessus.

Article 39

1. Il y a lieu de réécrire l'alinéa 1er en prévoyant que les aides individuelles en faveur des personnes handicapées sont accordées dans les cas et aux conditions prévus à l'annexe II.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, comme il a été relevé précédemment sous l'article 4, le décret du 4 mars 1999 reconnait notamment à la personne handicapée un véritable droit à l'octroi des mesures d'aide qu'il prévoit. Un tel système est incompatible avec l'octroi discrétionnaire d'aides individuelles à l'intégration que prévoit l'alinéa 2.

Cet alinéa doit dès lors être omis, les dispositions des articles 40 et suivants de l'arrêté en projet restant par ailleurs applicables aux aides accordées en vertu de l'alinéa 1er aux conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté en projet.

L'omission de l'alinéa 2 de l'article 39 entraîne celle de l'article 51 du projet.

Article 42

Au sujet du dernier tiret, on se demande si les activités visées devraient, comme à l'article 30, alinéa 1er, être "organisées par une asbl ou un établissement reconnu par un pouvoir public belge". Il serait logique que ce soit le cas.

Pour le surplus, concernant ce dernier tiret, il est fait référence à ce qui a été dit à propos de l'article 30.

Article 46

Le texte gagnerait à mieux faire ressortir que l'alinéa 1er concerne les hypothèses où les achats, les travaux ou les services sont réalisés avant l'introduction de la demande d'intervention, tandis que l'alinéa 2 s'applique lorsque ceux-ci sont réalisés ultérieurement.

En outre, l'alinéa 2 doit être complété pour viser les cas de fourniture d'un service.

Article 49

Selon la troisième phrase, une indemnité est octroyée "par avis conforme rendu". Selon les explications des délégués du Collège, le terme "conforme" a été inséré pour insister sur le fait que le contenu de l'avis doit être celui qu'indique l'article 48.

Cette précision est inutile, et ce d'autant plus que l'expression "avis conforme" est, en l'espèce, équivoque.

Le mot "conforme" sera donc omis.

Article 56

Au paragraphe 1er, 6°, la phrase incidente, commençant par les mots "A ce titre", doit être omise.

En effet, c'est à l'autorité fédérale, compétente en matière de droit du travail et de sécurité sociale (1), qu'il incombe de déterminer si la législation en cette matière est applicable en cas de conclusion d'un contrat d'adaptation professionnelle.

La même observation vaut pour la phrase incidente figurant à l'article 4, 2°, du modèle de contrat figurant à l'annexe III, ainsi que pour l'article 63.

Article 61

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quelles sont la signification et la portée exactes de l'alinéa 2.

La même observation vaut pour l'article 3, a), 2°, du modèle de contrat figurant à l'annexe III.

---

(1) Article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 68

Compte tenu des explications données par les délégués du Collège, il serait utile de rédiger l'alinéa 3 comme suit :

"Cette décision peut également porter sur la nécessité d'un suivi social mis en oeuvre par un service agréé, à quelque titre que ce soit, par la Commission communautaire française.".

Article 69

La dernière phrase doit être réécrite en indiquant de manière plus précise la réglementation à laquelle il est fait référence.

Article 70

Dans l'alinéa 1er, 3°, de l'accord des délégués du Collège, les mots "à temps plein" doivent être insérés entre les termes "au moins" et "une personne".

Article 76

L'intervention dans les frais d'adaptation du poste de travail que règle le chapitre VII, section IV, est, selon les termes de l'article 26, 4°, du décret du 4 mars 1999, accordée à une personne qui a la qualité d'"employeur" de la

personne handicapée dont la déficience justifie l'octroi de cette intervention.

Un organisme qui assure la formation professionnelle d'une personne handicapée n'est pas l'"employeur" de celle-ci. Il ne peut non plus, comme le prévoit le texte en projet, être "assimilé à un employeur" pour le bénéfice de l'intervention visée par la disposition précitée du décret du 4 mars 1999.

Eu égard aux termes de la même disposition du décret, l'intervention dans les frais d'adaptation du poste de travail ne peut davantage, en tant que telle, être accordée à une personne handicapée qui exerce une activité professionnelle en qualité d'indépendant.

Enfin, il n'y a pas lieu non plus d'"assimiler à un travailleur", pour l'application du chapitre VII, section IV, la personne handicapée qui est occupée sous le régime du contrat d'adaptation professionnelle, puisqu'en vertu de l'article 52, 1°, une personne handicapée occupée sous ce régime a la qualité de "travailleur" pour l'application de l'ensemble du chapitre VII.

En conséquence, l'article 76 doit être omis.

Il en va de même de l'article 78, alinéa 2.

Article 80

1. Le 1° n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant de l'article 128, § 2, de la Constitution. Il doit être omis.

2. Selon le 2°, les centres, entreprises et services doivent, pour être agréés, "installer un siège social et leur siège d'activités sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale".

Si la Commission communautaire française a le pouvoir d'imposer que les centres, entreprises et services qui demandent leur agrément aient un siège d'activités dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, par contre, on ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi une telle condition serait imposée à propos du siège social.

Les mots "leur siège social et" seront donc omis.

On écrira également "région bilingue de Bruxelles-Capitale" au lieu de "Région de Bruxelles-Capitale".

3. Au 6°, on n'aperçoit pas quelle est la signification exacte des mots "coordonnés par l'administration".

4. Au 7°, il serait plus conforme aux principes applicables en matière de délégation de pouvoirs, que le pouvoir de déterminer les règles de tenue de la comptabilité propres à chaque catégorie de centres, de services et d'entreprises soit donné au membre du Collège qui a la politique des handicapés dans ses attributions.

Une observation analogue vaut pour l'article 200, alinéa 2, et pour l'article 232, alinéa 2.

Articles 88 et 89

Il résulte de l'article 36 du décret du 4 mars 1999 que deux sanctions peuvent être prises à l'égard d'un centre, d'une entreprise ou d'un service agréé qui ne satisfait plus aux conditions d'agrément : la suspension de l'agrément et le retrait de celui-ci.

Les articles 88 et 89 en projet ne s'inscrivent pas pleinement dans les perspectives de cette disposition : d'une part, ils n'envisagent pas la suspension de l'agrément et, d'autre part, ils prévoient deux sanctions, la limitation de l'agrément et la suspension de l'octroi des interventions et des subventions, que n'envisage pas l'article 36 du décret du 4 mars 1999.

Le texte en projet sera revu pour se conformer à ce que prévoit le décret.

Article 102

Il n’y a pas lieu de prévoir que le centre qui demande une subvention doit prendre l’"engagement" de respecter des obligations. Il incombe au Collège de déterminer directement lui-même les obligations au respect desquelles le centre est tenu.

Le texte sera revu en conséquence (1).

Une observation analogue vaut pour les dispositions suivantes : l’article 113, 7˚; l’article 124, 7˚; l’article 172, alinéa 1er, e) à h); et l’article 187, alinéa 1er.

Article 116

A l’alinéa 3, le chiffre 7 doit être remplacé par le chiffre 6.

Articles 124 et 127

Les dispositions du décret du 4 mars 1999 qui sont relatives aux services d’interprétation pour sourds ne prévoient pas que ces services s’adressent aussi aux personnes malentendantes.

(1) En ce qui concerne l’obligation de remboursement de la subvention en cas de non-respect des conditions prescrites, il est fait référence à l’obligation générale III.

Le Collège ne peut donc charger lesdits services d'effectuer des prestations bénéficiant aux personnes malentendantes.

L'article 124, 6°, et l'article 127, 2° et 5°, seront revus en conséquence.

La même observation vaut pour le point 2.9. de l'annexe II.

Chapitre XIII

Dans ce chapitre, le Collège fait usage, en ce qui concerne les entreprises de travail adapté, du pouvoir que lui reconnaît l'article 36, alinéa 2, du décret du 4 mars 1999 de fixer un quota pour un type de centres, d'entreprises ou de services agréés.

Ainsi, selon l'article 140 de l'arrêté en projet, "pour l'ensemble des entreprises agréées, un quota global est fixé à 1450 unités".

Il résulte aussi des articles 136, 141, 142 et 148 qu'un quota est fixé pour chaque entreprise de travail adapté agréée. L'annexe VI, qu'annonce l'article 136, détermine le quota de chacune des entreprises de travail adapté qui bénéficient actuellement d'un agrément.

Le texte en projet serait plus clair si les dispositions relatives aux quotas étaient groupées dans une section ou une sous-section propre à cette matière.

Il conviendrait aussi de présenter ces dispositions de manière plus logique, en commençant par celle qui fixe le quota global et en poursuivant par les dispositions réglant la détermination des quotas de chaque entreprise.

En ce qui concerne l'annexe VI, il y aurait lieu de mieux faire apparaître qu'elle fixe les quotas des entreprises de travail adapté qui bénéficient actuellement d'un agrément, et ce notamment pour éviter de laisser entendre que des entreprises autres que celles mentionnées dans l'annexe ne pourraient faire usage de la faculté que leur reconnaît le décret du 4 mars 1999 d'introduire une demande d'agrément comme entreprise de travail adapté. A cette fin, c'est parmi les dispositions transitoires de l'arrêté en projet qu'il conviendrait d'insérer les dispositions relatives aux quotas des entreprises de travail adapté bénéficiant actuellement d'un agrément.

Article 136

Outre l'observation qui vient d'être faite, il conviendrait, à l'alinéa 2, de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "malades de longue durée".

Article 138

Compte tenu du régime que prévoit l'article 55, alinéa 1er, n'est-ce pas après les trois - et non pas seulement les deux - premières années qu'une évaluation doit être faite ?

Article 146

Aux alinéas 3, 4, 5, 6 et 8, il y a lieu d'insérer les mots "établissement d'" entre les mots "un" et "enseignement".

Article 157

A l'alinéa 2, on se demande pour quel motif le texte soumet l'octroi de l'intervention à la condition que le travailleur ait été engagé par l'entreprise avant le 1er janvier 1998.

Article 172

La Commission communautaire française est compétente pour établir un régime plus contraignant que celui résultant des articles 57 et 94 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1), par exemple, comme le prévoit l'alinéa 1er, i), de l'article examiné, en imposant à l'allocataire de la subvention de fournir une garantie en vue du respect de ses obligations ?

---

(1) dispositions applicables à la Commission communautaire française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Un tel régime doit toutefois être établi par le législateur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'alinéa 1er, i), doit, dès lors, être omis.

Il en va de même de l'article 182, alinéa 2, du projet.

Article 189

Si la Commission communautaire française est compétente pour arrêter des conditions d'agrément des centres de jour, c'est uniquement dans la mesure où ces conditions peuvent s'inscrire dans la perspective de la politique des handicapés.

Ce n'est pas le cas de règles qui, telles celles que prévoient le 8°, le 10°, et le 14°, sixième point, en projet, sont relatives aux relations entre ces centres et les délégations syndicales, d'autant que le droit du travail relève de la compétence de l'autorité fédérale (1).

Les dispositions précitées seront revues en conséquence.

Une observation analogue vaut pour l'article 220, 8°, 10°, et 14°, sixième point.

---

(1) Article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 245

Les mots "est laissée" doivent être remplacés par le mot "reste".

Article 254

La disposition en projet fait double emploi avec celle, au demeurant plus précise, de l'article 4, 3°, du décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration, dont il résulte que "la notification de toute décision à portée individuelle indique clairement les voies de recours possibles (1), les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter par la personne qui s'estime lésée par la décision, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours".

L'article 254 doit donc être omis.

---

(1) La notion de "voies de recours" au sens de cette disposition désigne, non seulement les recours juridictionnels, mais aussi des recours administratifs tels que celui prévu par l'article 71 du décret du 4 mars 1999 (comparer, en ce sens, avec la solution qu'a donnée la section d'administration du Conseil d'Etat au sujet de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dont est largement inspiré l'article 4, 3°, du décret du 11 juillet 1996 : arrêt Aquesbi, n° 73.705 du 15 mai 1998).

Article 258

Il résulte des mots "à partir de la date à laquelle la demande est complète" que les auteurs du projet entendent prévoir une procédure tendant à vérifier le caractère complet de la demande de réexamen.

Il conviendrait d'organiser cette procédure.

Chapitre XVII

1. En ce qui concerne l'article 264 du projet, la Commission communautaire française n'est pas compétente pour abroger l'arrêté ministériel du 27 juin 1986 dont il est question à l'alinéa 2 de l'article à l'examen. En effet, cet arrêté s'applique à des personnes handicapées accueillies dans des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et qui ne peuvent, en raison de leur organisation, être considérées comme appartenant à l'une ou à l'autre Communauté.

Comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, l'alinéa 2 doit être omis.

L'article 274, alinéa 3, sera également revu en conséquence.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'importance que représente, du point de vue de la sécurité juridique, le Chapitre XVII en projet contenant les

dispositions abrogatoires. En effet, afin d'assurer la complète exécution du décret du 4 mars 1999, il faut veiller à ce qu'il n'y ait ni omission ni dispositions superflues dans les dispositions abrogatoires. A cet égard, on relève que :

1° Le projet examiné abroge de nombreux textes qui ont déjà fait l'objet d'une abrogation antérieure. Ces dispositions doivent en conséquence être omises.

Par exemple :

a) à l'article 261,

l'article 68 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des personnes handicapées a déjà été abrogé par l'arrêté du Collège de la commission communautaire française du 14 mai 1997;

b) à l'article 262,

les textes visés aux alinéas 7 à 9 ont déjà été abrogés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983;

c) à l'article 263,

aux alinéas 3 et 4, les arrêtés ministériels des 23 mai 1969 et 6 janvier 1978 qui y sont visés ont déjà été abrogé par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 3 décembre 1998;

d) à l'article 264,

à l'alinéa 3, le décret de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1984 a déjà été abrogé par le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 20 février 1997;

e) à l'article 268,

la décision réglementaire du 7 février 1964 déterminant les modalités et conditions d'agréation provisoire des centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée, a déjà été abrogé par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 septembre 1997.

2° Les textes abrogés doivent être mentionnés dans leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

3° Lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications, il faut abroger ce texte, tel qu'il a été modifié par des textes postérieurs que l'on identifie.

Par exemple :

a) à l'article 261,

dans l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, visé à l'alinéa 1er,

- l'article 49, a été modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 13 mars 1997 et abrogé pour partie par l'arrêté du 25 septembre 1997;

- l’article 79 a été modifié par l’arrêté royal du 16 septembre 1966;

- l’article 80, a été modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997 et abrogé pour partie par l’arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 septembre 1997;

- l’article 83 a été modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997;

b) à l’article 264,

à l’alinéa 5, l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987 pris en exécution de l’arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico socio-pédagogiques a été modifié par les arrêtés des 24 février 1989, 13 novembre 1989, 12 juin 1990, 26 juin 1990, 13 mai 1991, 10 juin 1991, 11 juin 1991, 4 septembre 1991, 16 novembre 1992, 17 novembre 1992, 10 novembre 1993, et par l’arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 22 décembre 1994;

c) à l’article 266,

à l’alinéa 5, l’arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 mars 1997 a été modifié par l’arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 3 décembre 1998.

4° Seules les modifications expresses et encore en vigueur doivent être mentionnées :

a) à l'article 261,

à l'alinéa 2, la modification du 5 septembre 1974 ne doit pas être mentionnée;

b) à l'article 266,

à l'alinéa 3, il convient de supprimer la référence à la modification du 4 septembre 1997 et de mentionner celle qui est intervenue le 3 décembre 1998.

5° A l'article 264, alinéa 8, l'arrêté de l'Exécutif du 25 février 1985 qui y est visé a été partiellement annulé, et non pas amendé, par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 27.506 du 18 février 1987.

6° Il n'y a pas lieu d'abroger le texte qui se contente de fixer la date d'entrée en vigueur d'un autre texte; l'article 266, alinéa 1er, doit, dès lors, être omis.

En conclusion, les dispositions du chapitre XVII du projet devront être revues pour tenir compte de ces diverses observations

Chapitre XVIII

Eu égard à l'observation générale I, il appartient aux auteurs du projet de s'assurer que ce chapitre aménage de manière complète le passage du régime actuellement en vigueur à celui qu'établit l'arrêté en projet.

Il leur appartient aussi de vérifier si les dispositions transitoires dont ils font bénéficier certaines catégories de centres, d'entreprises ou de services ne devraient pas également, pour éviter toute atteinte au principe de l'égalité devant la loi, bénéficier à d'autres catégories d'institutions. On pense par exemple, sur ce point, au régime que prévoit l'article 272 pour les services d'accompagnement.

Articles 277 à 280

Ces dispositions présentent un caractère transitoire. Elles doivent donc être insérées dans le chapitre XVIII.

Annexe III

A l'article 3, b), du modèle de contrat que contient cette annexe, le texte met à charge de l'employeur une obligation que ne prévoit pas, dans le dispositif de l'arrêté en projet, l'article 56, § 1er.

Le texte sera revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs.

OBSERVATIONS FINALES

De manière tout à fait générale, il convient de rappeler les règles légistiques suivantes :

1. Pour marquer une suite de propositions ou une énumération, il convient d'utiliser les divisions en 1°, 2°, 3°, etc., elles-mêmes éventuellement subdivisées en a), b), c), etc.

2. Il convient d'éviter la division en tirets, ronds ou carrés noirs, qui sont de nature à créer des difficultés lorsqu'il s'agit de mentionner l'une ou l'autre de ces divisions ou subdivisions, tout spécialement lors de modifications.

3. Le projet abuse de l'emploi de majuscules. Ainsi il faut écrire "administration", "Collège de la Commission communautaire commune", "le membre du Collège", "Conseil national du travail" etc.

4. A l'article 30, il convient d'écrire "une association sans but lucratif".

5. Pour le surplus, voir "Légistique Formelle, Recommandations et formules" (site Internet : http://www.raadvst-consetat.fgov.be).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme F. CARLIER, auditeur, et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN